

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250908-DEC-DAEN0994 DU 13 OCT. 2025  
PORTANT RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE LA SURVEILLANCE DES SOLS DE  
LA SOCIÉTÉ CORIMA TECHNOLOGIES À LORIOL-SUR-DRÔME**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'article R.515-60 du code de l'environnement qui dispose :

*« Sans préjudice des dispositions des articles « R. 181-43 et R. 181-54 », l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...] »*

*f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ; [...] »*

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009 autorisant la société CORIMA TECHNOLOGIES à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017269-0004 du 25 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 septembre 2025 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de modifier les prescriptions applicables afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire**

La société CORIMA TECHNOLOGIES (n° SIRET : 40161438300016), dont le siège social est situé 840 chemin de Chabanne à LORIOL-SUR-DROME (26270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Titre 2 - Modification des prescriptions**

L'article 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 17/12/2009 susvisé est complété par un article 8.2.6 comme suit :

#### **« Article 8.2.6 - Surveillance des effets sur les sols**

*Une étude relative aux pollutions potentielles des sols doit être remise d'ici le 30/09/2026. L'objectif de cette étude est de définir le niveau de contamination du sol par les substances dangereuses pertinentes dans le périmètre IED au moment de la réalisation de l'étude. Cette étude comporte a minima les éléments suivants :*

1. *l'identification des substances et mélanges dangereux pertinents visés à l'article R.515-59-I-3° du code de l'environnement ;*
2. *la localisation des activités IED d'où sont issues les substances dangereuses pertinentes ;*
3. *la localisation des activités passées ayant pu polluer le sol ;*
4. *la description du contexte du site, d'un point de vue environnemental (géologie, hydrogéologie, hydrologie, voisinage) d'une part, et industriel (bâtiments, infrastructures, réseaux) d'autre part ;*
5. *la détermination des paramètres physicochimiques des substances dangereuses (viscosité, solubilité, volatilité, etc.) qui ont une influence sur leur transfert dans les sols ;*
6. *la définition des vecteurs de transferts des substances dangereuses pertinentes depuis les sources identifiées vers le sol ;*
7. *l'identification des points de surveillance avec leur géoréférencement et leur représentation cartographique. Les zones inaccessibles dont l'état ne peut être connu du fait des équipements, constructions, zones étanches, déjà en place sont identifiées. L'exploitant doit justifier le caractère inaccessible des zones en question.*

*La surveillance des sols est effectuée d'ici le 31/01/2027 sur les points référencés dans l'étude susmentionnée, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les paramètres analysés portent a minima sur le pH et les métaux.*

*Les prélèvements et analyses sont ensuite réalisés tous les 10 ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection. »*

### **Titre 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

#### **3.1.1 Délais et Voies de Recours**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **3.1.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LORIOL-SUR-DRÔME fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **3.1.3 Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LORIOL-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 13 OCT. 2025

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

